



FIVE RC FAMILIALE
CONDITIONS GÉNÉRALES
001-201901



(Ex FIDEA) COMPAGNIE PARTENAIRE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La présente assurance est conforme à l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie en matière d'assurance de la responsabilité civile relative à la vie privée.

La présente assurance contient par ailleurs un certain nombre d'extensions de garantie en sus de cet Arrêté royal.

DEFINITIONS

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique ;
- le partenaire cohabitant et toute autre personne vivant à son foyer, même si ces personnes résident temporairement ailleurs pour des motifs professionnels, d'études, de santé ou autres ;
- les enfants qui ne vivent pas au foyer, tant qu'ils n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et qu'ils sont fiscalement à la charge du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant.

Nous :

l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu : BALOISE Belgium NV, City Link Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen. BE 0400.048.883

Vie privée :

Tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

OBJET ET STRUCTURE DE LA POLICE

La présente garantie est régie par les documents suivants :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous y décrivons d'abord les garanties :

- quels dommages, responsabilités, frais et pertes assurons-nous dans les garanties que vous avez choisies.

Vous trouverez aussi les renseignements nécessaires sur :

- la fixation des montants assurés et l'indexation de ces montants ;
- le règlement des sinistres et, en particulier, ce que vous devez faire en cas de sinistre et comment nous calculons et payons l'indemnité ;
- les renseignements que vous devez nous fournir ;

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Elles vous sont fournies dans les Conditions Particulières du Pack Famille Cover4You émises pour chaque contrat. Elles adaptent les conditions générales en fonction de votre situation personnelle et prévalent sur les conditions générales en cas d'interprétation discordante.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PACK FAMILLE COVER4YOU APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Vous les trouverez dans le document « Conditions Générales Pack Famille » disponibles sur le site www.five-insurance.be (rubrique conditions générales) ou sur simple demande à Five Insurance. Elles complètent les conditions générales reprises dans le présent document et prévalent sur celles-ci en cas d'interprétation discordante. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties Auto, Habitation, Responsabilité Civile Familiale, Protection Juridique, Individuelle Accident et Assistance du Pack Famille Cover4You.

1 Description de l'assurance

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle, conformément au droit belge ou étranger, pour les dommages survenus pendant la durée de l'assurance et causés dans votre vie privée ou pendant vos déplacements professionnels.

En plus de vous-même, les personnes suivantes peuvent également recourir à la présente assurance. Nous les considérons comme des assurés dans les situations décrites ci-après :

a le personnel domestique, les autres employés salariés et les aides familiales lorsqu'ils agissent à votre service privé ;

b les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde :

- d'enfants vivant à votre foyer ou dont vous avez la garde ;
- d'animaux domestiques vous appartenant ou dont vous avez la garde, sont assurées chaque fois que leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;

c les mineurs de tiers si vous en avez la garde, en dehors de toute activité professionnelle ;

d les personnes qui sont vos hôtes : elles sont assurées dans leur vie privée pendant la période où elles logent chez vous et si elles ne peuvent pas faire appel à une autre assurance.

2 Précisions sur certains risques

1 DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION

L'assurance s'applique à la responsabilité pouvant incomber aux assurés en tant que :

- piéton ;
- passager de tout véhicule quelconque ;
- conducteur d'un moyen de transport sans moteur (vélo, trottinette, patins à roulettes, rollers, etc.).

La responsabilité des assurés dans un accident impliquant un usager faible de la route conduit à ce qu'un assureur automobile, un fonds de garantie ou un autre organisme devant indemniser cet usager faible peut se retourner par la suite contre l'assuré responsable pour lui demander le remboursement de l'indemnité. Nous assurons ce recours, même si l'un d'entre vous est un usager faible de la route.

La responsabilité tombant sous l'application du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est exclue. Il en va de même pour la responsabilité de conducteur de véhicules sur rails.

Nous intervenons toutefois lorsque vos enfants ou une personne sous votre garde causent, à votre insu, des dommages en conduisant un véhicule automoteur ou sur rails avant d'avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire ; dans ce cas, les dommages au véhicule conduit sont assurés, à condition que le véhicule ait été utilisé à l'insu du détenteur et que personne d'entre vous n'en soit propriétaire ou détenteur.

L'assurance s'applique également aux dommages qu'un assuré cause avec les appareils motorisés suivants si aucune assurance obligatoire n'a été souscrite à cet effet :

- outils de jardinage utilisés sur une propriété privée ou à proximité immédiate de celle-ci ;
- moyens de locomotion motorisés d'une vitesse maximale de 25 km/heure (p. ex., hoverboard, Segway, monowheel, trottinette électrique, chaise roulante électrique, etc.) à l'exception des cyclomoteurs de classe A ;
- un vélo électrique équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et atteignant une vitesse maximale de 45 km par heure, qu'il soit équipé ou non d'une aide à la marche ou d'un bouton piéton.

2 BATEAUX ET JETSKIS

L'assurance s'applique aux dommages causés par des voiliers dont le poids ne dépasse pas 300 kg ou des bateaux à moteur d'une puissance ne dépassant pas 10 CV.

Les dommages par d'autres bateaux sont exclus, sauf si :

- vous êtes rendu responsable des dommages en tant que passager ;

- vous utilisez occasionnellement, comme conducteur autorisé, le bateau ou jetski non assuré d'un tiers ; les dommages au bateau lui-même sont exclus.

3 APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE

La responsabilité des dommages causés par des appareils de navigation aérienne est exclue, sauf si vous en êtes rendu responsable en tant que passager.

L'utilisation privée d'avions télécommandés (y compris les drones d'un poids maximal de 5 kg) est assurée pour autant que ces engins ne volent pas dans un rayon de 3 km autour d'un aéroport ou d'un aérodrome civil ou militaire et qu'ils ne survolent pas des complexes industriels, des prisons, des terminaux GNL, des centrales nucléaires ou un grand nombre de personnes ou d'animaux en plein air.

Sont exclus de l'assurance les dommages résultant :

- du non-respect de la réglementation en matière de vie privée ;
- de la participation à des courses ou épreuves de vitesse, de régularité et d'adresse.

4 BÂTIMENTS ET TERRAINS

L'assurance s'applique aux dommages causés par votre résidence principale, votre seconde résidence, la résidence de vacances et d'études, les jardins et terrains et par tous les autres biens immeubles qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous occupez.

L'assurance couvre également les dommages causés par le bâtiment que vous construisez à titre d'habitation familiale.

L'assurance n'est cependant pas applicable aux biens immeubles qui vous apportent un loyer ou d'autres revenus ou qui sont affectés à une activité professionnelle.

Néanmoins, nous assurons les dommages causés :

- par la partie de la résidence principale que vous affectez à une profession libérale ou à un commerce sans dépôt de marchandises ;
- par des chambres ou appartements dans la résidence principale ainsi que des garages que vous donnez en location, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas trois chambres ou deux appartements et/ou trois garages ;
- par des terrains que vous donnez en location, pour autant que leur superficie totale ne dépasse pas 3 ha.

5 FEU, INCENDIE, EXPLOSION ET FUMÉE

L'assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés par le feu, l'incendie, une explosion ou de la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Cette exclusion ne s'applique pas aux hôtels, aux logements similaires avec service hôtelier ni aux autres résidences temporaires et résidences de vacances pour lesquels nous accordons la garantie ci-après.

6 RÉSIDENCES TEMPORAIRES ET RÉSIDENCES DE VACANCES

L'assurance couvre votre responsabilité pour les dommages causés à la chambre et au contenu d'un hôtel ou à un hébergement similaire avec service hôtelier si vous y séjournez temporairement pour des raisons privées ou professionnelles.

L'assurance s'applique également à votre responsabilité pour les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau et les bris de vitrages à des bâtiments, tentes et caravanes résidentielles que ne vous appartiennent pas et qui sont utilisés à l'occasion de vacances, de voyages privés ou professionnels et de fêtes de famille.

Si vous ne louez pas ou n'occupez pas cet hébergement pendant plus de 90 jours consécutifs, les dommages résultant d'autres causes sont également assurés à concurrence de 1250,00 euros au maximum par sinistre.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont modifiés selon la proportion existant entre l'indice du mois précédant le mois durant lequel le sinistre est survenu et à l'indice 104,28 de janvier 2017 (base 2013 = 100).

Lorsque vous êtes admis dans un hôpital, nous assurons la responsabilité pour les dommages causés à la chambre d'hôpital et à son contenu, mais pas s'ils ont été causés par le feu, un incendie, une explosion ou de la fumée puisque la police incendie de l'hôpital intervient pour ces dommages.

7 ANIMAUX

L'assurance s'applique aux dommages causés par les animaux domestiques, même si vous les utilisez pour la garde d'une partie professionnelle de votre résidence principale.

Nous indemnisons également les dommages causés par les chevaux de selle. Cette garantie est acquise pour un maximum de deux chevaux de selle sans attelage dont vous êtes propriétaire, sauf disposition contraire dans les conditions particulières.

L'assurance doit inclure tous les chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Si ce n'est pas le cas, nous ne prenons chaque sinistre assuré en charge qu'à concurrence du ratio entre la prime payée et la prime due pour l'ensemble des chevaux de selle. Nous n'intervenons pas pour les dommages résultant de l'évasion de chevaux, si l'évasion est due à une clôture ou à une barrière manifestement inadéquate ou mal entretenue.

8 BIENS CONFIE

L'assurance couvre votre responsabilité pour les dommages causés aux biens empruntés appartenant à des tiers à concurrence de 1250,00 euros au maximum par sinistre. Vous empruntez ces biens pour votre propre usage et sans contrepartie.

Nous n'intervenons pas en cas de dommages causés :

- par la perte, la disparition et le vol de ces biens ;
- aux biens qui vous ont été confiés pour exécuter des travaux sur ceux-ci ;
- aux biens en dépôt ; nous entendons par là les biens qui ont été volontairement déposés par des tiers et que vous acceptez en dépôt ; les biens ne sont pas utilisés en vue d'exécuter des travaux sur ceux-ci ou avec ceux-ci, mais ils vous sont confiés pour que vous en assuriez la garde ;
- aux valeurs (argent, monnaies, titres, pierres précieuses et perles non montées, lingots de métaux précieux, timbres, actions, obligations et autres valeurs mobilières, et autres moyens de paiement de valeur monétaire « au porteur » tels que les chèques repas et les chèques cadeaux) ;
- aux objets d'art ;
- aux biens mis à disposition par votre employeur ou client ;
- aux animaux ;
- aux appareils de navigation aérienne, bateaux et jet-skis, véhicules motorisés, à l'exception de ce qui est prévu au point 2.1 Déplacements et moyens de locomotion.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont modifiés selon la proportion existant entre l'indice du mois précédant le mois durant lequel le sinistre est survenu et l'indice 104,28 de janvier 2017 (base 2013 = 100).

9 CHASSE

L'assurance s'applique aux dommages causés pendant la chasse, à l'exception des dommages causés par des armes à feu. Cette dernière responsabilité tombe d'ailleurs sous l'application d'une assurance légalement obligatoire.

Nous intervenons toutefois lorsque vous détruisez du gibier nuisible, avec des armes à feu ou non, pour autant que cela se fasse conformément aux prescriptions applicables en matière de destruction de gibier nuisible. Dans ce cas, nous accordons la garantie légalement obligatoire.

10 TROUBLES DE VOISINAGE

L'assurance s'applique aux troubles de voisinage visés par l'article 544 du Code civil, à condition que les dommages soient la conséquence d'un événement soudain et inattendu pour l'assuré.

3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- la responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf dans les cas où nous accordons expressément la garantie concernant les véhicules automoteurs et les véhicules sur rails (voir 2.1 Déplacements et moyens de locomotion) et concernant la chasse (voir 2.9 Chasse),
- la responsabilité sans faute qui est imposée par une législation spécifique après le 1er janvier 1998, sauf si nous vous faisons savoir expressément que nous sommes disposés à assurer cette responsabilité ;
- les dommages causés par le gibier dont l'assuré est responsable en tant que propriétaire ou locataire d'une chasse ;
- la responsabilité civile personnelle d'un assuré :
 - qui a 16 ans accomplis, pour les sinistres causés intentionnellement ;
 - qui a 18 ans accomplis, pour les sinistres causés par l'un des cas suivants de faute lourde :
 - sinistres causés en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages ;
 - sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite de l'endommagement ou du détournement malveillants de biens ;
- Les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

4 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance, le partenaire cohabitant et les autres personnes vivant à son foyer ne peuvent pas obtenir d'indemnité du fait de la présente assurance.

Nous n'invoquons pas cette disposition si un assureur ou un organisme qui vous a indemnisé comme usager faible de la route réclame le remboursement à un autre assuré (voir 2.1 Déplacements et moyens de locomotion).

5 Montant assurés

La garantie maximale par sinistre s'élève à 25 705 023,36 euros pour les dommages découlant de lésions corporelles et à 7 140 284,27 euros pour les dommages matériels.

Par sinistre, nous appliquons une franchise de 252,22 euros ; cette franchise ne peut pas être rachetée ni assurée.

Aucune franchise n'est appliquée aux dommages découlant de lésions corporelles.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont modifiés selon la proportion existant entre l'indice du mois précédant le mois durant lequel le sinistre est survenu et l'indice 104,28 de janvier 2017 (base 2013 = 100).

6 Frais supplémentaires assurés

Nous payons également les frais de sauvetage légalement prescrits pour autant qu'ils se rapportent à des sinistres couverts par la présente assurance ; ces frais sont pris en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles leur paiement peut être légalement limité.

Nous prendrons en charge les frais de sauvetage que vous avez exposés de votre propre initiative, à condition que ces frais :

- résultent de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de le prévenir en cas de danger imminent et
- aient été exposés avec les soins d'un bon père de famille et dans notre intérêt.

Les frais en vue de prévenir un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises.

Nous prenons également en charge les intérêts et les frais de la défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts. Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires est soumis aux mêmes limites que celles qui s'appliquent aux frais de sauvetage.

Au moment où vous souscrivez la présente police, la limite légale est fixée à 2,5 millions EUR, plus 10 % de la partie du montant assuré total au-delà de 12,5 millions EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 points (base 1988 = 100).

Enfin, nous prenons les frais de la défense pénale en charge, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés ; mais l'assuré est libre en tout temps d'organiser lui-même sa défense pénale à ses propres frais.

7 Garanties complémentaires

1 ASSISTANCE GRATUITE PAR DES TIERS EN CAS DE SAUVETAGE

La présente assurance couvre également les dommages corporels ou les dommages matériels encourus par des tiers qui tentent de vous sauver ou de sauver vos biens gratuitement et hors profession. Vous n'avez pas à en assumer la responsabilité, mais pour le reste, la couverture reste dans les limites de l'assurance de responsabilité.

Cette assurance s'applique dans la mesure où les personnes lésées ne peuvent pas obtenir de compensation à charge d'un autre organisme ou assurance.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 50 000 euros par sinistre. Aucune franchise n'est appliquée.

2 ASSURANCE DES FRAIS DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE D'ENFANTS DISPARUS

Si la disparition d'un mineur d'âge habitant chez vous est déclarée aux services de police, nous payons :

- les frais et honoraires d'un avocat librement choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- les frais et honoraires d'un médecin ou thérapeute en vue de l'accompagnement médico-psychologique pour vous-même et l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

L'assurance ne s'applique pas lorsqu'un membre de la famille est impliqué dans la disparition.

Les frais assurés sont remboursés dans les trente jours qui suivent la présentation des notes d'honoraires et des factures.

Le paiement a toujours lieu après épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, des autorités ou d'un autre organisme. Les frais assurés sont remboursés jusqu'à un montant de 12 500 EUR, avec une franchise de 150 EUR.

8 Droit de recours

Nous n'exerçons aucun recours à l'égard d'un assuré mineur.

9 Pendant combien de temps l'assurance s'applique-t-elle ?

Si, pour quelque motif que ce soit, vous perdez la qualité d'assuré, nous continuons à accorder la garantie jusqu'à la prochaine échéance de cette assurance, et ceci pour une période d'au moins six mois.

De même, nous continuons à accorder la garantie lorsque cette assurance prend fin parce que le preneur d'assurance déménage à l'étranger. Dans ce cas, la garantie reste valable soixante jours à compter du déménagement.

La présente assurance prend fin en tout cas dès qu'une autre assurance est souscrite.

10 Où l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique dans le monde entier.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

A Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, vous devez (le bénéficiaire aussi, le cas échéant) tenir compte d'un certain nombre d'obligations afin que nous puissions fournir les prestations convenues.

B Ainsi, vous êtes censé :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre ;
- faire la déclaration du sinistre dans les dix jours de sa survenance ;
- fournir tous les renseignements que nous demandons concernant le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement ;
- si nécessaire, comparaître personnellement devant le tribunal et poser tous les actes de procédure que nous jugeons utiles ;
- ne pas poser d'actes limitant notre droit légal de récupérer les paiements effectués du tiers responsable ;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

C Le non-respect de l'une des obligations qui précèdent nous donne le droit de réduire les prestations assurées ou de les récupérer jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission.

Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire.

Nous pouvons refuser la garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 DÉCLARATIONS

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

2 CONSÉQUENCES D'UN RISQUE INCORRECTEMENT COMMUNIQUÉ OU MODIFIÉ

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

3 DÉBUT ET DURÉE DES ASSURANCES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

4 FIN DES ASSURANCES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

5 PRIME ET PAIEMENT DE LA PRIME

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6 DÉLAI DE PRESCRIPTION

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est d'application. Celle-ci stipule, entre autres, que le délai de prescription est de trois ans pour toute action en justice découlant du contrat d'assurance.

7 TERRORISME

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Par terrorisme, il faut entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripvzw.be) pour les dommages causés par le terrorisme conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à la loi précitée, l'exécution de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP peut être limitée si le montant total à payer de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances dépasse, au cours d'une même année civile, le montant fixé par la loi.

Si la limitation du montant à payer semble être applicable, ceci se fera par le biais de l'application d'un pourcentage qui est fixé conformément à la législation précitée. Vous pouvez nous réclamer le paiement dès que ce pourcentage a été fixé.

8 DISPOSITIONS LÉGALES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

Numéro général
Five Insurance
Tél : +32 81 84 45 45

